

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2021

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Mai 2021
N° 5 A - 2021

ardèche

S O M M A I R E

I - Arrêtés du Président

* Arrêté temporaire n° 240 ADC WN 21 RD0116	5
* Arrêté temporaire n° 242 ADC WN 21 RD0116	7
* Arrêté temporaire n° 246 ADC WN 21 RD0160	9
* Arrêté temporaire n° 247 AOC WN 21 RD0288	11
* ARRÊTÉ n°2021-278 Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les bords du Doux» à LAMASTRE.	13
* ARRETE portant autorisation de modification du multi-accueil « Les Péquelous » Chemin de l'Espèdes 07120 RUOMS	17
* DÉCISION n°2021-244 Renouvellement de l'adhésion à l'association Le Conseil international des Musées (ICOM) pour l'année 2021	19
DÉCISION n°2021-271 Renouvellement de l'adhésion à l'association Images en Bibliothèques, pour l'année 2021	21
ARRÊTÉ n°2021-268 renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2021	23
ARRETE N° 2021-253 CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE DU 30 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LE HOGAN » SITUE A 07290 A SAINT-JEURE-D'AY	25
* ARRETE N° 2021-252 CONJOINT MODIFIANT L'ARRETE N° 2019-301 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « L'OASIS » SITUE A 07120 A SAINT-ALBAN-AURIOLLES	27

I - Arrêtés du Président

Arrêté temporaire n° 240 ADC WN 21 RD0116

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02 mars 2021 portant délégations de signature

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03/05/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise COLAS d'effectuer des travaux de reprise de couche de roulement la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 116 entre les PR 25+760 et PR 26+48 hors agglomération du LAC D'ISSARLES

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 17/05/2021 au 01/07/2021 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF 24 du 17/05/2021 au 21/05/2021.

Ensuite, la circulation sera réglementée selon le schéma phase 3 réfection de chaussée du 21/05/2021 au 01/07/2021.

- La gestion manuelle sera obligatoire de 8 h à 17 h, en cas de file d'attente dépassant 80 ml.
- Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :
M. CHAMPETIER Nicolas - Tél 06.61.65.36.92 - Courriel : nicolas.champetier@colas.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-Ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M. le Directeur de l'Entreprise COLAS –PRIVAS, ZI LE LAC BP427 07004 PRIVAS

Fait à AUBENAS, le 03/05/2021

Pour le Président et par délégation,

Le Chef d'Unité GDP/OA



Jérôme HEMONIC

IFFUSION :

Commune(s) de LE LAC D'ISSARLES
Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)
Le territoire sud-ouest - SO montagne
Chrono

Affiché au Territoire sud-ouest
Secteur opérationnel de montagne le 03/05/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Arrêté temporaire n° 242 ADC WN 21 RD0116

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02 mars 2021 portant délégations de signature

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03/05/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise COLAS d'effectuer des travaux de reprofilage de chaussée la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 116 entre les PR 27+480 et PR 31+357 hors agglomération du LAC D'ISSARLES et d'ISSARLES

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 17/05/2021 au 10/07/2021 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores SCHEMA CF 24 du 17/05/2021 au 27/05/2021.

Du 27/05/2021 au 10/07/2021 inclus.

Circulation réglementée selon le schéma phase 3 réfection de chaussée.

- La gestion manuelle sera obligatoire de 8 h à 17 h, en cas de file d'attente dépassant 80 ml.
- Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

M. CHAMPETIER Nicolas Tél 06/61/65/36/92 Courriel : nicolas.champetier@colas.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS –PRIVAS ZI LE LAC BP427 07004 PRIVAS

Fait à AUBENAS, le 04/05/2021

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du Territoire Sud-Ouest Adjoint


Olivier EVESQUE

DIFFUSION :

Commune de LE LAC D'ISSARLES et ISSARLES

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire sud-ouest - SO montagne

Chrono

Affiché au Territoire sud-ouest

Secteur opérationnel de montagne le 04/05/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Arrêté temporaire n° 246 ADC WN 21 RD0160

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02 mars 2021 portant délégations de signature

Vu la demande de l'Entreprise COLAS en date du 03/05/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise COLAS d'effectuer des travaux de reprofilage de chaussée la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 160 entre les PR 7+800 et PR 8+608 hors agglomération de MAZAN L'ABBAYE et de ST CIRGUES EN MONTAGNE

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 25/05/2021 au 20/07/2021 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF 24 du 25/05/2021 au 04/06/2021.

Du 04/06/2021 au 20/07/2021 inclus.

Circulation réglementée selon le schéma phase 3 réfection de chaussée.

- La gestion manuelle sera obligatoire de 8 h à 17 h, en cas de file d'attente dépassant 80 m.
- Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :
M. CHAMPETIER Nicolas - Tél 06.61.65.36.92 - Courriel : nicolas.champetier@colas.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M. le Directeur de l'Entreprise COLAS PRIVAS, ZI LE LAC BP427 07004 PRIVAS

Fait à AUBENAS, le 04/05/2021

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du Territoire Sud-ouest Adjoint


Olivier EVESQUE

DIFFUSION :

Commune de MAZAN L'ABBAYE et SAINT CIRGUES EN MONTAGNE
Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)
Le territoire sud-ouest - SO montagne
Chrono

Affiché au Territoire Sud-Ouest
Secteur opérationnel de montagne le 04/05/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

Arrêté temporaire n° 247 ADC WN 21 RD0288

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2021-218 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02 mars 2021 portant délégations de signature

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03/05/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de reprofilage de chaussée la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 288 entre les PR 4+000 et PR 8+240 hors agglomération de MAZAN L'ABBAYE

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 25/05/2021 au 20/07/2021 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF 24 du 25/05/2021 au 04/06/2021.

Du 04/06/2021 au 20/07/2021.

Circulation réglementée selon le schéma phase 3 réfection de chaussée.

- La gestion manuelle sera obligatoire de 8 h à 17 h, en cas de file d'attente dépassant 80 ml.
- Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :
M. CHAMPETIER Nicolas – Tél : 06.61.65.36.92 - Courriel : nicolas.champetier@colas.com

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

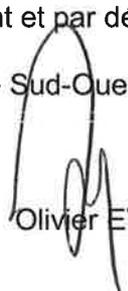
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS –PRIVAS ZI LE LAC BP427 07004 PRIVAS

Fait à AUBENAS, le 04/05/2021

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du Territoire Sud-Ouest Adjoint


Olivier EVESQUE

DIFFUSION :

Commune de MAZAN L'ABBAYE

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire sud-ouest - SO montagne

Chrono

Affiché au Territoire sud-ouest

Secteur opérationnel de montagne le 04/05/2021

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Juliette LEMAIRE
BP 737
07007 Privas Cedex
jlemaire@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-278

Portant fixation, au titre de l'année 2021, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les bords du Doux" à LAMASTRE.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche en date du 22 juin 2020 portant délégation à la commission permanente de l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L.1612-12 à L. 1612-15 du CGCT ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 07 septembre 2020, fixant le taux d'évolution maximum des tarifs moyens pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

VU l'arrêté 2021-247 du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 40 676 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2021-247 du 31 mars 2021 est retiré.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD DU CH DE LAMASTRE à Lamastre est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2021
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	55,29 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans*	74,66 €

*dont part hébergement 55,29 € et part dépendance 19,37 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, le montant global des charges et produits de la section hébergement de l'EHPAD DU CH DE LAMASTRE à Lamastre est autorisé comme suit :

TOTAL CHARGES AUTORISEES	2 426 528,47 €
TOTAL PRODUITS	2 426 528,47 €
• Dont Produits de la tarification	2 229 044,80 €

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur Le Directeur de l'EHPAD EHPAD DU CH DE LAMASTRE à Lamastre sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **29 AVR. 2021**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le *6/05/2021*
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *183064*

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

**Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Santé-Famille
Service Ressources Enfance famille**

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation
de modification
du multi-accueil « Les Péquelous »
Chemin de l'Espèdes
07120 RUOMS

Privas, le 4 mai 2021

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée en date du 30 avril 2021 par l'association « Les Péquelous » sise à Chemin de l'Espèdes 07120 RUOMS, représentée par Monsieur le Président Marloes HECKER, gestionnaire du multi-accueil « Les Péquelous »,

VU le 1^{er} arrêté portant autorisation de création de multi-accueil « Les Péquelous » en date du 27 janvier 2003,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 3 octobre 2016 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la Puéricultrice Coordinatrice Départementale de PMI en date du 25 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 38 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : Places en accueil régulier, occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Fermeture le Pont de l'Ascension et 2 semaines à Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Marion VALETTE, Infirmière DE. Elle est secondée par Madame Fabienne SEVENIER, Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 Infirmière DE
- 1 EJE
- 4 Auxiliaires de puériculture
- 4 personnes titulaires du CAP Petite Enfance
- 2 Animatrices

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 24 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

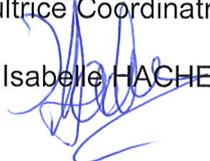
- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI

Isabelle HACHE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

06 MAI 2021

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Citoyenneté et Transition des Territoires
Culture
Administration Générale, Ressources et Evaluation

Béatrice SEIGNOBOSC
04 75 66 97 33
bseignobosc@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-244

Renouvellement de l'adhésion à l'association Le Conseil international des Musées (ICOM) pour l'année 2021

LE PRESIDENT,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 5° et L3332-2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 6.17.2 du 17 juin 2019, donnant délégation au Président du Conseil départemental,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2.17.1 du 8 mars 2021 intitulée « Culture » et décidant l'adhésion à l'association,
- VU** Les crédits votés au Budget départemental 2021 ;

Considérant que l'association Le Conseil international des musées (ICOM) est un réseau de professionnels de musées ayant pour mission de promouvoir et protéger le patrimoine culturel et naturel, d'organiser des conférences et ateliers relatifs à l'actualité des musées, de former ses membres et d'accéder à des sources de subventionnement,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion du Département à cette association présente un intérêt départemental et notamment pour les services du Pôle archéologique départemental MuséAl,

DECIDE

Article 1 : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Conseil international des Musées - ICOM pour l'année 2021.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le *18 mai 2021*.

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le *18 mai 2021*
Affiché à l'Hôtel du département le *20 mai 2021*
Identifiant de télétransmission : *188041*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Citoyenneté et Transition des Territoires
Culture
Administration Générale, Ressources et Evaluation

Béatrice SEIGNOBOSC
04 75 66 97 33
bseignobosc@ardeche.fr

DÉCISION n°2021-271

Renouvellement de l'adhésion à l'association Images en Bibliothèques, pour l'année 2021

LE PRESIDENT,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 5° et L.3332-2 ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 2.6.1 du 4 mai 2020 intitulée « Culture » et décidant l'adhésion à l'association ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 6.17.2 du 17 juin 2019, donnant délégation au Président du Conseil départemental ;
- VU les crédits votés au Budget départemental 2021 ;

Considérant que l'association «Images en Bibliothèques», association nationale des médiathèques pour le cinéma et l'audiovisuel, a pour mission d'accompagner les pratiques des bibliothécaires pour la diffusion de films et la médiation auprès des publics, d'encourager la réflexion sur l'évolution du métier, de favoriser les échanges interprofessionnels, de faciliter la mutualisation des expériences, et de représenter le réseau auprès des partenaires ;

Considérant que le renouvellement de l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental et notamment pour les services de la Bibliothèque départementale de l'Ardèche ;

DECIDE

Article 1 : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Images en Bibliothèques pour l'année 2021.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le *18 mai 2021*

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le *18 mai 2021*
Affiché à l'Hôtel du département le *20 mai 2021*
Identifiant de télétransmission : *188685*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Citoyenneté et Transition des Territoires
Education, de la Jeunesse et de la Vie
Associative
Education et Relations aux Collèges

Ana GONCALVES
Pôle Astier-Froment
07000 PRIVAS
04.75.66.79.91
agoncalves@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2021-268

renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2021

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4.7.1 du 26 juin 2017 décidant l'adhésion à l'association "Un plus Bio",

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

Vu les crédits inscrits au budget départemental 2021 (imputation chapitre 932-fonction 221-nature 6281 ligne de crédit 27246,

Considérant que l'association Un Plus Bio, premier réseau national des cantines bio, a pour objectif de favoriser l'introduction d'une alimentation biologique et durable en restauration collective. Ses actions portent sur la sensibilisation, l'information, la formation, la coordination et le soutien des acteurs et structures œuvrant pour une restauration collective biologique privilégiant la proximité et la saisonnalité.

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2021.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **10 MAI 2021**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **10 MAI 2021**
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : **188544**

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE N° 2021-253 CONJOINT
MODIFIANT L'ARRETE DU 30 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU
LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
« LE HOGAN » SITUE A 07290 A SAINT-JEURE-D'AY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III, D. 316-1 à D. 313-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2020-2024

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

VU l'arrêté conjoint du 30 octobre 2006 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « LE HOGAN » situé à 07290 SAINT-JEURE-D'AY ;

CONSIDERANT la demande d'extension de capacité du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT la qualité du projet ainsi que son adéquation aux besoins des enfants accueillis et de leurs familles ;

CONSIDERANT que la réalisation de deux chambres supplémentaires a pu être constatée lors de la visite en date du 4 février 2021 du lieu de vie et d'accueil « LE HOGAN » situé à 07290 SAINT-JEURE-D'AY ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté conjoint du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil est désormais fixée à 5 places.

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

♦ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

♦ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Privas, le **10 MAI 2021**
En trois exemplaires originaux

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**


Laurent UGHETTO

LE PRÉFET DE L'ARDECHE


Thierry DEVIMEUX

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE N° 2021-252 CONJOINT
MODIFIANT L'ARRETE N° 2019-301 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE
VIE ET D'ACCUEIL
« L'OASIS» SITUE A 07120 A SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III, D. 316-1 à D. 313-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2020-2024 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-301 du 19 octobre 2019 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'oasis » situé à 07120 SAINT-ALBAN-D'AURIOLLES ;

CONSIDERANT la demande d'extension de capacité du 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la qualité du projet ainsi que son adéquation aux besoins des enfants accueillis et de leurs familles ;

CONSIDERANT que la réalisation de deux chambres supplémentaires a pu être constatée lors de la visite en date du 11 mars 2021 du lieu de vie et d'accueil « L'Oasis » situé à 165, impasse du Savel - 07120 Saint -Alban-Auriolles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2019-301 du 11 octobre 2019 est modifié comme suit :

La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil est désormais fixée à 7 places.

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

✦ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

✦ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**



Laurent UGHETTO

LE PRÉFET DE L'ARDECHE



Thierry DEVIMEUX



**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ